

RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERFACE SUD DU SECTEUR GARE DE VEVEY

MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES
D'ARCHITECTES ET/OU D'ARCHITECTES
PAYSAGISTES À DEUX DEGRÉS
EN PROCÉDURE SÉLECTIVE,
SELON LE RÈGLEMENT SIA 143, 2009

Conditions administratives
document 2

VEVEY <
DEMAIN



VEVEY<
DEMAIN

SOMMAIRE

04	1. INTRODUCTION	18	4. PHASE DE QUALIFICATION
04	1.1 Préambule	18	4.1 Documents remis pour le dossier de sélection
04	1.2 Processus du projet	18	4.2 Visite des lieux
05	2. CLAUSES RELATIVES À LA PROCÉDURE SÉLECTIVE ET AUX MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES	19	4.3 Questions
05	2.1 Adjudicateur et maître de l'ouvrage	19	4.4 Rendu du dossier de préqualification
05	2.2 Organisateur – bureau d'assistance au maître d'ouvrage	20	4.5 Documents à remettre
06	2.3 Genre de procédure et forme de mise en concurrence	21	4.6 Critères de sélection
06	2.4 Conditions de participation	22	4.7 Échelle de notes
08	2.5 Bases légales et réglementaires	23	4.8 Décision de sélection
09	2.6 Étapes clés du projet	23	4.9 Procédure en cas de litige
10	3. PROCÉDURE GÉNÉRALE	24	5. MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES
10	3.1 Procédure de préqualification	24	5.1 Visite des lieux
10	3.2 Organisation et contractualisation du groupement lauréat	24	5.2 Documents remis au démarrage des MEP
11	3.3 Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale	25	5.3 Objectifs du 1 ^{er} degré des mep
11	3.4 Langue	25	5.4 Rendu du dossier du 1 ^{er} degré des MEP
11	3.5 Sous-traitance	26	5.5 Contenu et forme du rendu du 1 ^{er} degré des MEP
12	3.6 Conflit d'intérêts	27	5.6 Documents remis à l'issue du 1 ^{er} degré
12	3.7 Préimplication	27	5.7 Rendu du dossier du 2 ^e degré des MEP
14	3.8 Composition du collège d'expert-e-s des MEP et des spécialistes-conseils	28	5.8 Contenu et forme du rendu du 2 ^e degré des MEP
16	3.9 Groupe de suivi citoyen et CAT	29	5.9 Critères d'appréciation
16	3.10 Indemnités	29	5.10 Propriété des projets
17	3.11 Mandat attribué à la suite des MEP	30	5.11 Rapport du jury et exposition des projets
		30	5.12 Confidentialité
		32	6. APPROBATION ET CERTIFICATION
		32	6.1 Approbation
		33	6.2 Certification par la SIA

1. INTRODUCTION

1.1

Préambule

La Ville de Vevey a décidé d'organiser un concours de réaménagement de l'interface de la gare sous la forme de mandats d'étude parallèles. Ce processus permettra de comparer plusieurs visions proposées par des équipes pluridisciplinaires, afin de repenser de manière cohérente et ambitieuse cet espace stratégique. Bien que le projet se concentre sur les espaces publics autour de la gare, le terme « interface » souligne l'importance d'aborder des enjeux plus larges, tels que la gestion des mobilités, l'attractivité du site, la qualité de vie et les impacts sur l'ensemble du périmètre. L'objectif est de faire émerger la meilleure solution pour accompagner le développement du quartier, tout en renforçant son rôle de pôle de connexion et en améliorant durablement l'attractivité et la qualité de vie au cœur de la ville.

Les éléments de contexte, enjeux et objectifs, etc., du projet sont décrits dans le document 2 – Cahier des charges.

1.2

Processus du projet

Le processus du projet de réflexion du réaménagement de l'interface gare a été entamé en 2023 (voir document 2, chapitre 1). Des études préliminaires et une large démarche participative ont permis de clarifier des points importants de l'organisation future de l'espace.

Ces mandats d'étude parallèles en procédure sélective à deux degrés ont pour objectif d'approfondir et préciser les nouvelles perspectives d'aménagement de ce secteur en alliant urbanisme, architecture, mobilités et paysage.

Les équipes pluridisciplinaires qui seront sélectionnées sont encouragées à faire des propositions d'aménagement concrètes pour ce site et à révéler son potentiel tout en proposant des solutions pragmatiques aux défis techniques, spatiaux et humains qui se poseront dans le cadre du projet.

2. CLAUSES RELATIVES À LA PROCEDURE SÉLECTIVE ET AUX MANDATS D'ÉTUDE PARALLELES

2.1

Adjudicateur et maître de l'ouvrage

Maître de l'ouvrage
Ville de Vevey
Service de l'urbanisme et de la mobilité
MEP RÉAMÉNAGEMENT
DE LA PLACE DE LA GARE SUD
Rue du Simplon 16
CH-1800 Vevey
T. +41 21 925 34 93
urbanisme@vevey.ch
www.vevey.ch

2.2

Organisateur – bureau d'assistance au maître d'ouvrage

ABA PARTENAIRES SA
M. Grégoire Bilat
Av. de Rumine 20
1005 Lausanne
T. +41 21 721 26 26
info@aba-partenaires.ch

2.3

Genre de procédure et forme de mise en concurrence

La présente procédure porte sur des mandats d'étude parallèles de projets en procédure sélective à deux degrés, tels que définis par les articles 3, 5 et 7 du règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 143 (édition 2009). Selon l'article 17.1 a), il s'agit de mandats d'étude parallèles avec poursuite de mandat. La Ville de Vevey opte pour ce type de procédure dans le cadre de projets urbains et sensibles, qui concernent directement la population et qui nécessitent une forte adhésion politique et populaire, sachant que le périmètre concerné porte sur une surface d'environ 23'000 m².

L'objectif est d'obtenir un concept portant sur le réaménagement de la place de la gare sud qui intègre à la fois les contraintes urbaines, architecturales, mobilités et paysagères, ainsi que les attentes des usager·e·s, définies sur la base d'une démarche participative. Le projet doit impérativement se fonder sur l'une ou l'autre des images directrices élaborées dans le cadre des études préliminaires. Ces dernières ont permis d'obtenir l'accord des partenaires impliqués dans le projet.

La mise en concurrence sous forme de mandats d'étude parallèles est jugée adaptée dans le cadre de la recherche d'une solution avec poursuite de mandats, pour une problématique nécessitant l'évaluation de différentes pistes de réflexion, de dialogues participatifs, de conditions-cadres à vérifier et d'un programme susceptible d'évoluer.

Elle permet au collège d'expert·e·s, qui rassemble des représentant·e·s de la Municipalité et des services de l'administration, des professionnel·le·s actif·ve·s dans les domaines de l'architecture et de l'architecture du paysage, de la mobilité, de l'ingénierie ainsi que des représentant·e·s des usager·e·s, de dialoguer avec les bureaux sélectionnés dans le but d'orienter et de préciser les projets.

L'objet des MEP est de sélectionner un projet d'aménagement qui permette de concrétiser le réaménagement des espaces publics du sud de la gare de Vevey. Les mandats d'étude parallèles sont lancés à l'issue d'un appel de candidatures, ayant pour objectif la sélection de 4 groupements de candidat·e·s choisis sur la base de dossiers.

2.4

Conditions de participation

Les bureaux qui souhaitent déposer un dossier de candidature doivent obligatoirement s'associer sous la forme d'un groupement avec des planificateur-trice-s spécialisé-e-s issu-e-s des domaines suivants :

- Architecte ou architecte-urbaniste,
- Architecte paysagiste,
- Spécialiste en transports et mobilité,
- Ingénieur-e en génie civil,

Pour les MEP, le pilote du groupement devra être l'architecte ou l'architecte paysagiste.

Un éclairagiste-conseil complétera obligatoirement l'équipe à l'issue du 1^{er} degré des MEP.

Un bureau ou un membre d'une association de bureaux ne peut pas participer, dès la phase de préqualification, à plus d'une candidature.

Les participant-e-s doivent être établi-e-s en Suisse ou dans un État signataire de l'accord OMC sur les marchés publics, qui offre la réciprocité aux mandataires suisses, pour autant qu'ils remplissent l'une des quatre conditions suivantes :

- Être porteur-se, à la date de dépôt du dossier de candidature, un diplôme d'architecte ou d'architecte-paysagiste de l'Université de Genève (IAUG/EAUG), à l'Académie d'Architecture de Mendrisio, des filières d'ingénieurs et d'architectes des Écoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence.
- Être inscrit-e-s, à la date de dépôt du dossier de candidature, au registre des aménagistes, des architectes, des architectes-paysagistes ou des urbanistes REG A ou REG B de la Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (<https://www.reg.ch>), ou à un registre officiel professionnel étranger équivalent.
- Les candidat-e-s en possession d'un diplôme étranger doivent fournir la preuve de son équivalence lors de leur candidature. Cette dernière peut être demandée à la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement – REG, Hirschengraben 10, 3011 Berne, T. +41 31 382 00 32, (<https://www.reg.ch>). Le SEFRI (Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home.html>)) se charge également de la reconnaissance des diplômes étrangers.

Dans le cas d'un groupement de bureaux, tous les bureaux doivent remplir les conditions de participation. Un-e employé-e peut participer à la procédure des MEP comme associé-e à un bureau si son employeur-se l'y autorise et ne participe pas lui-même/elle-même, comme mandataire, membre, suppléant-e, ou expert-e du Collège. L'autorisation signée de l'employeur-se devra être annexée à l'inscription.

2.5

Bases légales et réglementaires

La procédure est soumise à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019), à la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ainsi qu'à la Loi sur les marchés publics du canton de Vaud (LMP-VD, RSV 761.01, du 14 juin 2022) et son règlement d'application (RLMP-VD, RSV 761.01.1, du 29 juin 2022). En revanche, elle n'est pas soumise aux traités internationaux sur les marchés publics ni à la LMP/OMP.

La participation à cette procédure implique pour l'adjudicateur, l'organisateur, le Collège d'expert·e-s et les participant·e-s l'acceptation des clauses du présent document, des réponses aux questions, ainsi que du règlement SIA 143 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie (édition 2009) et de la ligne directrice n°142i-202f – « Conflits d'intérêts et motifs de renonciation » publiée par la SIA. De plus, toutes les lois et normes suisses et cantonales en matière de construction et d'aménagement sont applicables.

Les Mandats d'Étude Parallèles (MEP) se déroulent conformément au règlement SIA 143 (édition 2009), sauf mention contraire dans le présent programme. Les dispositions de ce programme, ainsi que les réponses aux questions dans le cadre des MEP, sont obligatoires pour l'organisateur, le Collège d'expert·e-s et les candidat·e-s/participant·e-s. En soumettant leur candidature et en participant aux MEP, les soumissionnaires déclarent accepter ces dispositions, y compris les décisions du Collège d'expert·e-s.

Dispositions fédérales

- Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI)
- Loi fédérale sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD)
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand)

- Loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDET), art. 9 al. 2, lettre d
- Loi fédérale sur le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN), art. 13
- Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg)
- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 1^{er} mai 2014 (LAT) et son ordonnance d'application

Dispositions cantonales et intercantionales

- Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019
- Loi cantonale vaudoise sur les marchés publics du 14 juin 2022
- Règlement cantonal vaudois sur les marchés publics du 29 juin 2022
- Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), révisée le 7 juillet 2014 et son règlement d'application du 1^{er} février 2015
- Loi sur les routes (LRou)
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} septembre 2018 (LATC) et ses règlements d'application (RLAT et RLATC)
- Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)
- Conventions collectives de travail (CCT)

Prescriptions communales

- Plan directeur communal
- Règlement communal sur les constructions de la Ville de Vevey
- Plan climat communal
- Directive municipale sur la protection des arbres
- Règlement communal sur la protection des arbres
- Projet d'agglomération Rivelac de 5^e génération (PA5)

Normes et directives

- Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) – normes, règlements et recommandations en vigueur
- Association des établissements cantonaux contre l'incendie (AEAI) – normes et directives de protection incendie en vigueur

2.6

Étapes clés du projet

PHASE DE SÉLECTION	
Publication SIMAP	01.07.2025
Date de limite pour poser des questions	08.07.2025
Délai pour les réponses aux questions	11.07.2025
Réception des dossiers de sélection	14.08.2025 à 12h00
Notification de la sélection / non-sélection pour le MEP	26.08.2025
Fin du délai de recours	15.09.2025

MEP – 1 ^{ER} DEGRÉ	
Date de limite pour poser des questions	05.09.2025
Délai pour les réponses aux questions	12.09.2025
Réception des dossiers (planches et présentation)	07.11.2025 à 12h00
Séance du groupe d'expert·e·s – Jour 1	11.11.2025
Séance du groupe d'expert·e·s – Jour 2	13.11.2025

MEP – 2 ^E DEGRÉ	
Envoi des critiques aux concurrent·e·s	24.11.2025
Date de limite pour poser des questions	27.11.2025
Délai pour les réponses aux questions	03.12.2025
Réception des dossiers (planches)	27.02.2026 à 12h00
Séance avec les citoyen·ne·s et CAT – en soirée	10 et 12.03.2026
Réception des dossiers (présentation)	20.03.2026 à 12h00
Séance du groupe d'expert·e·s – Jour 1	24.03.2026
Séance du groupe d'expert·e·s – Jour 2	26.03.2026

RÉSULTATS ET VERNISSAGE	
Annonce du résultat aux concurrent·e·s	Début avril 2026
Vernissage et exposition	Début juin 2026
Fin de l'exposition	Mi-juin 2026

Les dates sont susceptibles de subir de légères modifications à partir du rendu du 1^{er} degré.

3. PROCÉDURE GÉNÉRALE

3.1

Procédure de préqualification

Le maître d'ouvrage organise une mise en concurrence sous forme de mandats d'étude parallèles (MEP) à deux degrés avec procédure sélective pour sélectionner un projet d'aménagement permettant la requalification de l'interface de la gare de Vevey, conformément à la norme SIA 143.

Au terme de chaque degré, un temps de présentation et de discussion permet au collège d'expert·e·s d'évaluer les propositions.

À l'issue des MEP, le collège d'expert·e·s va recommander au maître d'ouvrage, un groupement lauréat, en vue d'une adjudication d'un mandat pour la réalisation des projets dans le périmètre d'intervention des MEP, afin d'en garantir la cohérence d'ensemble, la qualité générale ainsi que le respect des objectifs principaux des images directrices proposées.

3.2

Organisation et contractualisation du groupement lauréat

Il n'est pas demandé la constitution d'une société simple pour le rendu du projet, mais l'équipe lauréate devra la mettre en place (par ex., selon le modèle de contrat SIA 1001/2) et l'adjudicateur signera un contrat de mandataires (par ex., selon le modèle de contrat SIA 1001/1).

Un bureau est autorisé à réunir plusieurs compétences, voire la totalité des compétences requises, mais il ne peut pas participer à plusieurs équipes pluridisciplinaires.

3.3

Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale

Pour les prestations fournies en Suisse, chaque participant-e s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleur-se-s et les conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Chaque participant doit apporter la preuve, à la première réquisition, qu'il est à jour avec le paiement des cotisations sociales et des primes d'assurance, ainsi que d'autres contributions prévues par les conventions collectives de travail en vigueur. Pour les prestations exécutées à l'étranger, chaque participant s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

En cas d'association de bureaux ou de groupe pluridisciplinaire, chaque associé-e ou membre est soumis-e aux obligations susmentionnées.

3.4

Langue

3.5

Sous-Traitance

La langue acceptée pendant la durée de la procédure et lors de l'exécution des prestations à l'issue des MEP est le français.

La sous-traitance des prestations n'est généralement pas admise, ni dans le cadre des MEP (à l'exception par exemple des images photoréalistes) ni pour l'exécution du mandat, à l'exception des prestations de l'éclairagiste.

3.6

Conflit d'intérêts

Les bureaux et leur personnel ne peuvent participer à la procédure que s'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts avec un·e membre du collège d'expert·e-s, un·e suppléant·e, un·e spécialiste-conseils, l'adjudicateur ou l'organisateur de la procédure mentionnés dans le présent document. Sont exclues, conformément à l'article 12.2 du règlement SIA 143, toutes les personnes entretenant une relation non admise avec ces acteurs, y compris les planificateurs employés par le maître d'ouvrage ou un·e membre du collège d'expert·e-s (spécialistes-conseils, groupe de suivi et organisateur), ainsi que les planificateurs spécialisés ayant un lien de parenté ou une relation professionnelle étroite avec un·e membre du collège d'expert·e-s.

Les membres du jury, leurs suppléant·e-s, l'adjudicateur et l'organisateur de la procédure s'engagent, par leur signature en fin de document, à éviter toute situation de conflit d'intérêts avec les participants potentiels. Les spécialistes-conseils sont également sensibilisés à cette problématique par l'organisateur. Pour plus d'informations, la directive éditée par la SIA sur les conflits d'intérêts est disponible sur le site www.sia.ch (rubrique « Concours » – Lignes directrices – Document PDF « Conflits d'intérêts »).

3.7

Préimplification

Sauf si l'adjudicateur ou le collège d'expert·e-s décide de l'exclure d'office, une personne ou un bureau ayant réalisé une prestation spécifique avant le lancement de la procédure peut y participer, à condition que cette prestation :

- était limitée dans le temps et est achevée au moment du lancement de la procédure ;
- ne touche pas l'organisation de la procédure ;
- n'est pas comprise dans le marché mis en concurrence (par exemple : expertise, diagnostic, étude de faisabilité ou étude d'impact préalable) ;
- sa prestation s'est limitée à réaliser une étude de marché (art. 14, al. 3 AIMP 2019) et les résultats de cette étude sont remis en annexe des documents des MEP.

En cas de participation à la procédure et en cas de recours de la part d'un·e autre participant·e, la personne et le bureau concernés devront être en mesure de démontrer qu'ils ne possèdent pas d'avantage prépondérant, particulier ou déterminant, par rapport aux autres participant·e-s, qui pourrait fausser le jeu de la concurrence.

Liste des personnes ou des bureaux préimpliqués qui ne sont pas autorisés à participer à la procédure selon les conditions précitées :

Nom de la personne ou du bureau	Type de prestation
ABA-PARTENAIRES SA	Organisateur de la procédure
RR&A – Ingénieurs-conseils	Interface de Vevey – Études de mobilité et lignes directrices d'aménagement, janvier 2024
Team+ – territoire et mobilité	Interface de Vevey – Études de mobilité et lignes directrices d'aménagement, janvier 2024
MCR et Associés – Ingénieurs civils	Interface de Vevey – Études de mobilité et lignes directrices d'aménagement, janvier 2024.

Toute personne et bureau qui a participé à la préparation et à l'organisation de la présente procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents des MEP, est informé qu'il possède un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'il détient. Il ne peut donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l'adjudicateur ou de l'organisateur après consultation de l'adjudicateur, ceci pour autant que tout-e-s les participant-e-s en soient informé-e-s dans le même délai.

Le fait qu'un-e participant-e ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres participant-e-s représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a apporté un préjudice important, notamment celui de devoir renouveler la procédure des MEP. L'art. 14 AIMP 2019 demeure réservé.

3.8 Composition du collège d'expert·e·s du MEP et des spécialistes-conseils

Collège d'expert·e·s			Fonction
Andersen	Igor	Indépendant du MO	Président du collège d'expert·e·s Architecte EPFL et licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain
Abbet	Boris	Lié au MO	Architecte HES
Daouk	Alessia	Lié au MO	Urbaniste FSU, MAS Urbanisme durable
Dormond	Antoine	Lié au MO	Architecte-paysagiste HES FSAP
Droz	Sarah	Indépendant du MO	Ing. civil dipl. EPFL mobilité et transport SVI
Lavadinho	Sonia	Indépendant du MO	Géographe, anthropologue et sociologue urbaine, spécialisée en psychologie systémique et proxémie
Piquel	Alexandre	Indépendant du MO	Architecte DPLG
Rapin	Vincent	Indépendant du MO	Architecte EPFL SIA FAS BSA
Riedo	Elise	Indépendant du MO	Ingénieure en aménagement du paysage de l'École supérieure d'horticulture et du paysage d'Angers (France)
Woods	Cristina	Indépendant du MO	Architecte EPFL

Membres non-professionnel-le-s (en relation avec le sujet des MEP)			Fonction
Pavarini	Marco	Lié au MO	Travailleur social

Collège d'expert·e·s suppléant·e·s. Membres professionnel-le-s (en relation avec le sujet des MEP)			Fonction
Assal	Marc	Lié au MO	Géographe-urbaniste UNIL
Dorogi	Dimitri	Lié au MO	Ing. manag. techn. entrepr. dipl. EPFL
Monnard	Grégoire	Indépendant du MO	Ingénieur civil HES

Membres non-professionnel-le-s (en relation avec le sujet des MEP)			Fonction
Kämpf	Gabriela	Lié au MO	Municipale cohésion sociale, gestionnaire en tourisme et spécialiste en nature et environnement

Le collège d'expert·e·s se réserve le droit de compléter sa composition en cours des mandats d'étude parallèles en fonction des questions qui se poseront lors de l'examen des projets. Toutefois, il veillera à choisir des spécialistes qui ne sont pas en conflit d'intérêts avec les concurrent·e·s.

Spécialistes-conseils – Groupe 1 (participent au 1 ^{er} et 2 ^e tour)		
Bah	Sarah	CFF
Gentizon	Philippe	Ingénieur civil EPFL, spécialisé en transports et urbanisme (Postgrad – REG A)
Regli	Pascal	Mobilité Piétonne
Repond	Thibault	Canton de Vaud DGIP – DMS
Slama-Lambelet	Leila	Canton de Vaud DGMR
Stübi	Antoine	VMCV
Viot	Pascal	Directeur iSSUE – Institut Suisse de Sécurité Urbaine et Événementielle
Wiscott	Alexa	Canton de Vaud DGMR Unité vélo
Spécialistes-conseils – Groupe 2 (Technique et construction – indépendants) – 2 ^e tour		
Defago	Patrick	Architecte Économiste
Dufour	François	Architecte lumière

Administration – Groupe 3 (services ville) – 2 ^e tour	
Service cohésion sociale	
ASR – Police de proximité	
Bureau Durabilité	
Bureau Economie	
Service Culture	
Service Travaux	
Service Bâtiment	
Service Famille	

Société civile – Groupe 4 – 2 ^e tour	
Groupe de suivi citoyen	23 personnes inscrites au groupe. Représenté·e·s par 1 représentant·e population 1 représentant·e commerçant·e·s
CAT	CAT élargie (ATE, SIC etc.). Représenté·e·s par Service URB

Organisateur de la procédure		
Bilat	Grégoire	ABA Architecte HES

3.9

Groupe de suivi citoyen et CAT

Afin de représenter la population et les usager-e-s, un groupe de suivi citoyen est constitué pour suivre les MEP. Deux délégué-e-s sont appelé-e-s à fonctionner au sein du collège d'expert-e-s, en tant que membres représentant-e-s du groupe. Pour le deuxième degré des MEP, les participant-e-s présentent dans un premier temps leur projet au groupe de suivi citoyen et à la Commission de l'aménagement du territoire (CAT). Ces derniers rédigent leurs observations sous forme de rapports qui seront transmis à l'attention du collège d'expert-e-s.

La CAT réunit les représentant-e-s des groupes politiques, de certaines associations (ATE, SIC, associations de quartiers, etc.) et des services de l'administration. La composition de cette commission consultative est publiée sur internet: <https://www.vevey.ch/vie-politique/municipalite/commissions-municipales>

3.10

Indemnités

Phase de sélection

Cette phase ne donne lieu à aucune indemnité.

Premier degré

Un montant forfaitaire de CHF 30'000.- TTC rémunérera les prestations de chaque équipe sélectionnée au premier degré. Ce montant couvrira les prestations des groupements sélectionnés pour le 1^{er} tour et des éventuels partenaires avec lesquels ils auront décidé de s'associer. Il couvre les honoraires et frais (y compris les déplacements, les présentations et hébergements).

Deuxième degré

Un montant forfaitaire de CHF 50'000.- TTC rémunérera les prestations de chaque groupement sélectionné au deuxième degré (2 à 3 équipes). Ce montant couvrira les prestations du bureau et des éventuels partenaires avec lesquels il aura décidé de s'associer. Il couvrira les honoraires et frais (y compris les déplacements, les présentations et hébergements).

Ces honoraires comprendront également la participation à une séance de présentation un samedi au comité citoyen et à la CAT, ainsi que la présentation au Collège d'expert-e-s.

Calculs des indemnités

Le calcul du montant des indemnités se réfère à la norme SIA 143 concernant les mandats de projets, à savoir une indemnité identique pour tou-te-s les participant-e-s et équivalente à 80% des honoraires calculés pour une prestation équivalente en mandat direct. Cette estimation pour une prestation équivalente se réfère à l'annexe du règlement SIA 142, éd. 2009 pour la détermination de la somme des prix et se base sur le total du coût de l'ouvrage estimé à CHF 14'100'000.- HT (+/- 30%).

Les coefficients suivants ont été appliqués pour le calcul:

- z1, z2 selon KBOB 2029
- tarif horaire moyen: 130.-/h
- majoration +5% pour procédure sélective
- majoration +15% pour prestation d'ingénieurs et autres spécialistes

Seul un projet rendu respectant les conditions prescrites (contenu et délais) est dédommagé.

3.11

Mandat attribué à la suite des MEP

Le maître de l'ouvrage entend confier au groupement auteur du projet lauréat un mandat d'étude et de réalisation des espaces publics dans le périmètre d'intervention de l'interface de la gare de Vevey sous réserve des décisions du Conseil communal pour l'accord des crédits d'études et d'ouvrage.

Les phases concernées par ce mandat sont les suivantes :

- Prestations Phases SIA 31 à 53 selon le règlement SIA 102 et 105 pour l'architecte et l'architecte paysagiste.
- Prestations Phases SIA 31 à 53 selon le règlement SIA 103 pour ingénieur civil et ingénieur mobilité.

Il n'y a pas de mandat de réalisation pour les immeubles projetés au nord de la gare dans le cadre des MEP.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas adjuger tout ou partie de la prestation, respectivement de révoquer tout ou partie de la décision d'adjudication lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- si le groupement lauréat ne dispose pas ou plus de la capacité suffisante sur les plans financiers et/ou économiques pour l'exécution de l'ouvrage (art. 27 AIMP-VD);
- s'il estime que le groupement lauréat ne dispose pas ou plus de la capacité et/ou des compétences techniques et/ou organisationnelles nécessaires en matière de préparation d'exécution et de suivi du chantier, ou que celles-ci s'avèrent insuffisantes, ou encore dans le but de garantir un développement du projet dans le sens des objectifs demandés, de la qualité, des délais et des coûts. Dans ce cadre le Maître de l'Ouvrage peut exiger de la part du lauréat qu'il s'associe avec des professionnel-le-s compétent-e-s afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme des MEP et de garantir en particulier la qualité de l'exécution, les délais et les coûts.

En cas de réduction du mandat pour l'une des conditions citées ci-dessus, le mandat minimum comprendra les phases partielles suivantes selon la directive SIA 142i-101 Annexe D https://shop.sia.ch/collection%20des%20normes/ingénieur/142_2009_f/F/Product

En outre, il se réserve le droit de ne pas adjuger tout ou partie de la prestation, respectivement de révoquer tout ou partie de la décision d'adjudication :

- si les crédits nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyés par les autorités compétentes ;
- si les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyées par les autorités compétentes ; dans ce cas les art. 27.2 et 27.3 du règlement SIA 143 sont applicables.

Le mandat sera attribué au groupement lauréat dont les propositions sont jugées réalisables et qui répondra au règlement, cahier des charges et programme des MEP, selon les recommandations du collège d'expert-e-s. Il sera octroyé sous réserve de l'obtention des crédits d'études et de réalisation relatifs aux objets concernés. Selon l'art. 22.2 du règlement SIA 143, une proposition particulièrement remarquable, ayant contrevenu aux dispositions du programme, pourra être recommandée pour la suite des études. La décision doit être prise par les trois quarts des membres du collège d'expert-e-s et obtenir l'accord explicite de tous les représentant-e-s du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage, avant toute attribution du mandat, vérifiera que le groupement lauréat applique et respecte les usages de la profession dans son pays et qu'il s'engage à respecter ceux en vigueur à Vevey sur le plan de toutes les obligations sociales et administratives.

En cas d'attribution de la totalité des prestations (phases 3, 4 et 5), il sera demandé également aux mandataires :

- de gérer l'ensemble de l'opération selon le code des frais de construction (CFC, niveau à 3 chiffres). Le devis général devra être établi selon un descriptif détaillé des travaux et fournitures prévus, matériaux choisis, métrés et prix indicatifs ;
- de respecter les délais d'exécution et les coûts ;
- de vouer une attention particulière à une gestion durable de la construction ;
- de fournir des prestations adaptées à l'opération considérée pour permettre un déroulement logique et pour coordonner des études et des travaux avec tout le soin requis et les compétences que le maître d'ouvrage est en droit d'attendre de mandataires qualifiés ;
- de transmettre toutes les informations nécessaires au maître d'ouvrage afin de permettre à celui-ci de prendre, en temps voulu, les décisions utiles.

4. PHASE DE QUALIFICATION

4.1

Documents remis pour le dossier de sélection

Le présent document ainsi que les annexes remises aux participant-e-s sont accessibles sur le site **www.simap.ch**.

Dossiers remis à chaque participant-e pour la procédure sélective :

- Descriptifs et objectifs – document 1
- Conditions administratives – document 2
- Autres documents à rendre (fichiers sur SIMAP)

Documents remis en annexe :

- A01 – Rapport étapes 1-2_Avril 2024
- A02 – Rapport étapes 3-4_Janvier 2025
- A03 – Rapport étapes 3-4 annexes_Janvier 2025
- A04 – Synthèse des réflexions sur les images directrices_Janvier 2025
- A05 – Rapport de synthèse démarche participative_Janvier à mars 2024
- A06 – Synthèse sondage en ligne_Février 2024
- A07 – Rapport complet sondage en ligne_Février 2024
- A08 – Rapport de synthèse démarche participative_Octobre 2024
- A09 – Budget général_Novembre 2024
- A10 – Chiffrage détaillé_Novembre 2024
- A11 – Plan-situation
- A12 – Plan-situation avec services

Voir aussi les documents disponibles en ligne sur <https://demain.vevey.ch/projet/objectif-gare/>

4.2

Visite des lieux

Le site est accessible en tout temps. Il n'y a pas de visite des lieux prévue.

4.3

Questions

Les questions éventuelles doivent parvenir au plus tard à la date indiquée dans le calendrier de la procédure en début de document sur SIMAP.

L'adjudicateur répondra uniquement aux questions arrivées dans le délai fixé, posé par écrit et transmis via la plateforme SIMAP.

4.4

Rendu du dossier de préqualification

Le dossier de candidature complet **en version papier en deux exemplaires**, ainsi qu'une copie électronique PDF sur clé USB, doit parvenir au Maître de l'Ouvrage (Service de l'urbanisme et de la mobilité, ville de Vevey), sis à la rue du Simplon 16, 1800 Vevey, au plus tard le jeudi 14 août 2025 à 12h00.1.1

Il appartient au pilote du groupement de respecter l'échéance fixée ci-dessus. Le non-respect de l'échéance implique l'exclusion.

L'adjudicateur n'a fixé aucun émolument de participation ni frais de dossier.

Les modifications de participation ne seront pas autorisées, sauf cas de force majeure.

4.5

Documents à remettre

Annexes à compléter liées aux conditions de participation:

- Annexe L7 – Fiche d’annonce de participation aux MEP
- Annexe P1 – Engagement sur l’honneur du respect de toutes les conditions

Chaque membre du groupement doit remettre ces deux annexes datées et signées.

Annexes à compléter liées aux éléments d’appréciation de la candidature

- Annexe R9 – Qualifications des personnes clés désignées pour l’exécution du marché
- Bannière roulée, de 84 cm de large par 89.1 cm de haut contenant les informations ci-dessous, destinée à être affichée.

NOM BUREAU PILOTE Note organisation et ressources		Note enjeux, motivation	
A3 paysage		A3 paysage (1/2)	
Référence 1 Architec- ture / Urbanisme	Référence 2 Architec- ture / Urbanisme	Note enjeu, motivation	
A4 portrait	A4 portrait	A3 paysage (2/2)	
Référence 1 Architec- ture du paysage	Référence 2 Architec- ture du paysage	Référence 1 Mobilité	Référence 2 Mobilité
A4 portrait	A4 portrait	A4 portrait	A4 portrait

4.6

Critères de sélection

Le collège d'expert·e·s évalue l'aptitude des candidats en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération	Preuves à fournir
1. Organisation et ressources	25%	<p>Note présentant l'organisation et ressources associées durant les MEP.</p> <p>La note sera présentée, dans la bannière, sur une page A3 paysage recto.</p> <p>Les CV des personnes responsables par domaine (architecture, paysage, mobilité, ingénieur·e civil) ainsi que l'annonce de leurs disponibilités durant les MEP seront remis dans l'annexe R9 (2 pages maximum).</p>
2. Identification et compréhension des enjeux, motivation	40%	<p>Note descriptive mettant en évidence, en sa qualité de professionnel·le, les enjeux principaux et sensibles liés aux MEP et exprimant sa motivation pour participer à la présente procédure des MEP (esquisses, croquis, photos ou images de référence autorisés).</p> <p>La note sera présentée dans la bannière sur deux pages A3 paysage recto.</p>
3. Références du/de la candidat·e	35%	<p>2 références par discipline, pour chacune des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Architecture du paysage - Mobilité - Ingénieur·e civil <p>Seront appréciées notamment la qualité urbanistique, paysagère, les compétences et l'expérience nécessaires pour la conception de projets similaires en témoignant d'une préoccupation de la transition écologique et climatique et d'économie de moyens, ainsi que le traitement des problématiques de mobilité, patrimoine, usages différenciés et logistique.</p> <p>En cas d'association de deux bureaux dans le / les domaines de l'urbanisme, de l'architecture du paysage ou de la mobilité, chacun des deux bureaux doit présenter pour chaque domaine une référence.</p> <p>Chacune des références devra être présentée dans la bannière selon les indications au chapitre 4.5. Ces dernières présenteront les informations suivantes : entreprise responsable, année, lieu, description du projet, honoraires, bureau responsable, mention du maître de l'ouvrage (MO) avec responsable du projet MO, prestations, approche urbanistique, illustrations (photos, plans).</p>

4.7

Échelle de notes

L'échelle de notes est de 0 à 5 (0 constituant la plus mauvaise note et 5 la meilleure note). Les demi-points pourront être utilisés pour la notation de l'ensemble des critères.

Vous trouvez ci-dessous les appréciations générales déterminant chaque note :

0

Candidat-e ou soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé.

1 Insuffisant

Candidat-e ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.

2 Partiellement suffisant

Candidat-e ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.

3 Satisfaisant

Candidat-e ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidat-e-s ou soumissionnaires

4 Bon et avantageux

Candidat-e ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidat-e-s ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.

5 Très intéressant

Candidat-e ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidat-e-s ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.

La note attribuée à un critère est faite sur la base d'une analyse globale de l'ensemble des documents exigés par critère. Lorsqu'une information ou un document demandé n'est pas produit, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure l'offre de la procédure en raison de son caractère incomplet.

4.8

Décision de sélection

Dans la décision précisant sa sélection ou sa non-sélection, chaque participant-e recevra un tableau d'analyse multicritères indiquant au minimum son résultat et le résultat du dernier participant-e sélectionné-e.

4.9

Procédure en cas de litige

Les décisions relatives à la procédure rendues par l'adjudicateur, notamment l'avis des MEP, l'exclusion d'une demande de participation ou la décision de sélection des candidat-e-s pour le 1^{er} tour de la procédure, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité judiciaire compétente dans un délai de 20 jours (cf. AIMP 2019 art. 56, al. 1) à compter de la notification de la décision.

Le droit applicable est le droit suisse, en particulier le Code des Obligations. Le for est à Vevey.

Les litiges relatifs aux mandats d'étude parallèles peuvent faire l'objet de recours selon l'art. 28.1 du règlement SIA 143. Les appréciations du collège d'expert-e-s sont sans appel.

5. MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

5.1

Visite des lieux

Le site est accessible en tout temps. Il n'y a pas de visite des lieux prévue.

5.2

Documents remis au démarrage des MEP

Les documents sur SIMAP pour le dossier de préqualification et d'éventuelles autres pièces pertinentes non définies à ce jour.

5.3

Objectifs du 1^{er} degré des MEP

Lors des études préliminaires, il n'y a pas eu une variante claire d'implantation qui s'est imposée. Deux variantes – variante A et B (document 1 - descriptif et objectifs) – ont été retenues aux stades des études. Il est demandé au concurrent pour ce 1^{er} degré des MEP de rendre un concept d'aménagement pour chaque variante (A et B).

Il n'est pas demandé d'images photoréalistes, mais plutôt d'exprimer des idées et une vision forte pour chaque variante.

À l'issue du 1^{er} degré, le Collège d'expert·e·s communiquera à l'ensemble des participant·e·s aux MEP les résultats de la sélection : 2 à 3 groupements retenus parmi les 4 initiaux, ainsi que les variantes à approfondir au 2^e degré.

5.4

Rendu du dossier du 1^{er} degré du MEP

Le projet complet **en version papier**, ainsi qu'une copie électronique **PDF sur clé USB**, doit parvenir à l'organisateur (ABA PARTENAIRES SA), sis à l'avenue de Rumine 20, 1005 Lausanne, au plus tard le vendredi 7 novembre 2025 à 12h00.

Il appartient aux participant·e·s de respecter les échéances fixées.

5.5

Contenu et forme du rendu du 1^{er} degré du MEP

QUATRE PLANCHES A0 VERTICALES (84.1 cm x 118.9 cm)

Planche 1: Variante A – Situation

- Situation et contexte;
- Plan de situation (échelle: 1/500):
insertion du projet dans son contexte;
- Coupes (échelle libre);

Planche 2: Variante A – Concept et intentions

- Vignettes schématiques de concept
(échelle libre);
 - Flux
 - Aménagement
 - Arborisation
 - Relation au patrimoine existant

Planche 3: Variante B – Situation

- Situation et contexte;
- Plan de situation (échelle: 1/500):
insertion du projet dans son contexte;
- Coupes (échelle libre);

Planche 4: Variante B – Concept et intentions

- Vignettes schématiques de concept
(échelle libre);
 - Flux
 - Aménagement
 - Arborisation
 - Relation au patrimoine existant

Forme des rendus

Les participant-e-s peuvent compléter librement les éléments obligatoires avec des données jugées utiles à la compréhension du projet;

Il est recommandé aux groupements de vérifier la faisabilité de leurs propositions en effectuant une vérification des géométries nécessaires pour les circulations des bus;

Les planches au format A0 – portrait porteront la mention «**MEP – Interface Gare de Vevey – Mandats d'Étude Parallèles (MEP) à deux degrés en procédure sélective**», ainsi que le nom du projet de l'équipe en haut à droite;

Le nord, ainsi qu'une échelle graphique doivent figurer en bas à droite de chaque plan;

Les cotes finales nécessaires à la compréhension du projet seront indiquées sur les plans;

Une liberté totale est accordée en ce qui concerne le mode de représentation graphique;

Si le groupement le juge nécessaire, la production d'une maquette est autorisée. Aucune variante n'est autorisée.

5.6

Documents remis à l'issue du 1^{er} degré

- Remarques et recommandations globales du collège d'expert·e·s aux concurrent·e·s.
- Remarques et recommandations spécifiques aux concurrent·e·s
- Éventuelles autres pièces pertinentes

5.7

Rendu du dossier du 2^e degré des MEP

Le projet (planches) en version papier, ainsi qu'une copie électronique PDF sur clé USB, doit parvenir à l'organisateur (ABA PARTENAIRES SA), sis à l'avenue de Rumine 20, 1005 Lausanne, au plus tard le vendredi 27 février 2026 à 12h00.

Le projet (présentations) en version papier, ainsi qu'une copie électronique PDF sur clé USB, doit parvenir à l'organisateur (ABA PARTENAIRES SA), sis à l'avenue de Rumine 20, 1005 Lausanne, au plus tard le vendredi 20 mars 2026 à 12h00.

Il appartient aux participant·e·s de respecter les échéances fixées ci-dessus.

5.8

Contenu et forme du rendu du 2^e degré des MEP

QUATRE PLANCHES A0 VERTICALES (84.1 cm x 118.9 cm)

Planche 1 : Situation

- Situation et contexte ;
- Plan de situation (échelle: 1/500):
insertion du projet dans son contexte ;

Planche 2 : avant-projet de l'espace public

- Plan général (échelle: 1/500):
avant-projet de l'espace public ;
- Coupes (échelle libre) ;
- Vue(s) 3D (choix libre) ;

Planche 3 : Espaces publics

- Mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- Stratégie d'arborisation ;
- Concept d'aménagement paysager (échelle libre) ;
- Concept des ambiances nocturnes ;

Planche 4 : Mobilité

- Plans synoptiques des flux multimodaux ;
- Plan synoptique des flux, situation actuelle et future ;
- Contrôle géométrique des girations pour l'accès
aux quais des bus ;
- Stationnement ;
- Concept architectural de projet de gare routière
(échelle libre)

Forme des rendus

Les participant·e·s peuvent compléter librement les éléments obligatoires avec des données jugées utiles à la compréhension du projet ;

Les planches au format A0 – portrait porteront la mention « **MEP – Interface Gare de Vevey – 2^e degré** », ainsi que la **devise** de l'équipe en haut à droite ;

Le nord, ainsi qu'une échelle graphique doivent figurer en bas à droite de chaque plan ;

Les cotes finales nécessaires à la compréhension du projet seront indiquées sur les plans ;

Une liberté totale est accordée en ce qui concerne le mode de représentation graphique ;

Si le groupement le juge nécessaire, la production d'une maquette est autorisée. Aucune variante n'est autorisée.

5.9

Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation sont à considérer avec le contenu du programme et seront examinés sous l'angle des principes du développement durable. Le jury a défini la liste exhaustive des critères d'appréciation suivants (sans ordre préférentiel), qu'il appliquera lors de la sélection des projets :

- Qualité urbanistique et insertion dans le site, la ville, les projets connexes ;
- Qualités architecturales, paysagères et spatiales ;
- Qualités d'usages des espaces publics en lien avec le concept paysager et d'appropriation de ces espaces en tout temps (saisons, jour/nuit) et pour tous types d'usagers ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des enjeux de transition écologique ;
- Traitement des flux en relation avec l'accessibilité du site (en particulier la mobilité douce) ;
- Pertinence des propositions vis-à-vis du réseau de transports publics (restructuration et efficacité) ;
- Économie du projet ;
- Pertinence des synergies et des maillages entre les différentes activités (bâtiment de la gare, commerces, P+R, vie de quartier, espaces de jeux et de détente) ;
- Méthodologie d'intervention et phasage ;
- Respect du cahier des charges et adéquation du projet avec les objectifs issus des démarches préliminaires et des images directrices ;
- Adéquation du projet aux diverses contraintes, notamment :
 - Faisabilité technique et structurelle ;
 - Respect des différentes bases juridiques, légales et réglementaires.

L'ordre de citation des critères ne correspond pas à une pondération. Le collège d'expert·e·s proclame un groupement lauréat sur la base des critères d'évaluation exposés.

5.10

Propriété des projets

Tous les projets restent la propriété intellectuelle de leurs auteur·e·s. Les documents des projets primés et mentionnés deviennent propriété conjointe des maîtres d'ouvrage et seront conservés par la Commune de Vevey.

5.11

Rapport du jury et exposition des projets

Le jury, à l'issue du jugement, établira un rapport du jugement. Ce rapport sera remis à chaque participant·e. Une exposition de tous les projets sera organisée après le jugement final du concours.

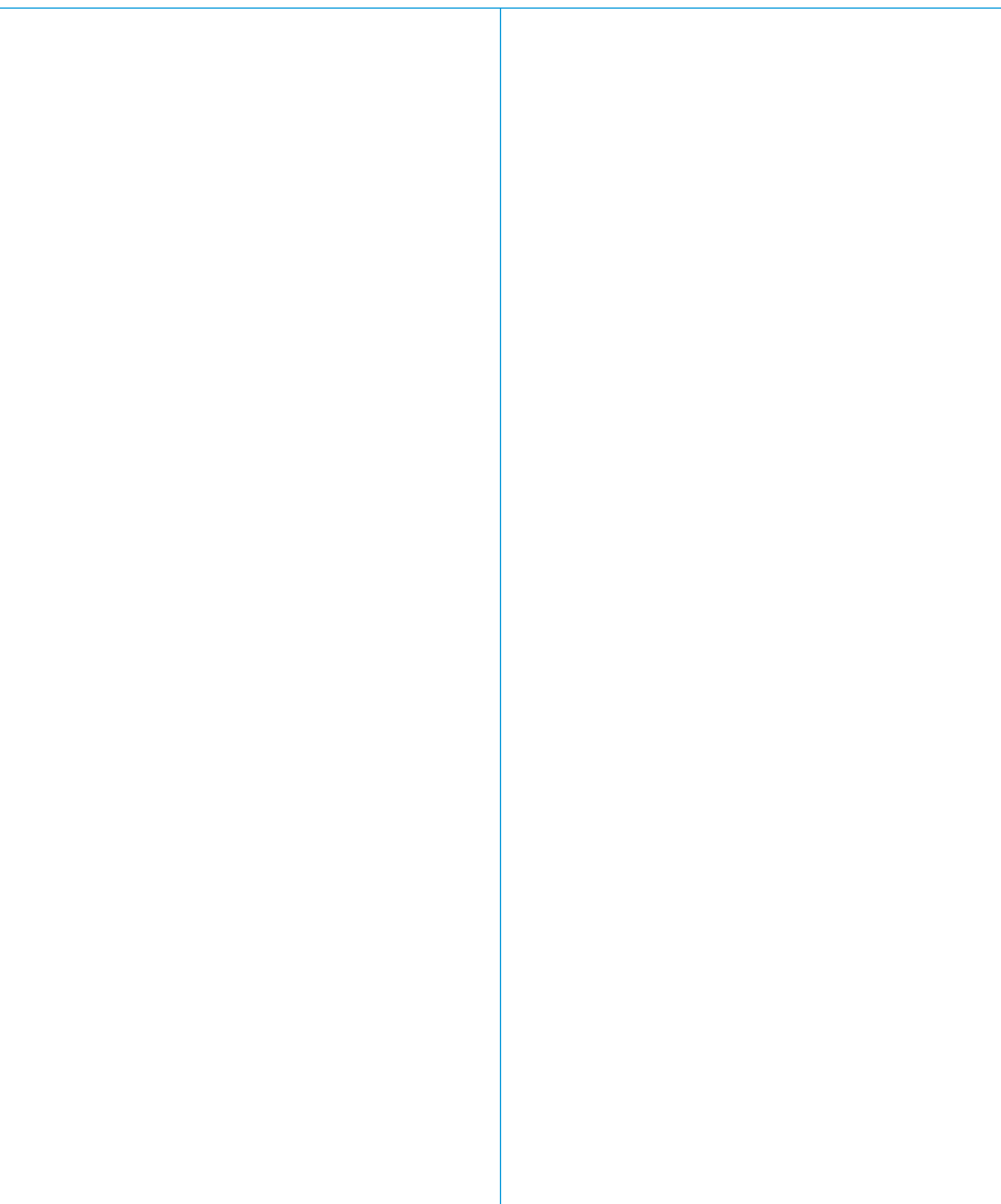
Les dates et lieux de l'exposition seront communiqués aux participant·e-s et à la presse. La Commune de Vevey se réserve le droit de publier les projets et résultats du concours dans la presse et dans les revues professionnelles de son choix avec l'indication du nom des auteur·e-s des projets, et ceci pour l'ensemble des projets remis et acceptés au jugement par le jury.

5.12

Confidentialité

Les documents et informations que se fourniront réciproquement le maître de l'ouvrage et les candidat·e-s seront utilisés exclusivement dans le cadre de la présente procédure et traités de manière confidentielle par les parties. Tou·te-s les concurrent·e-s ayant déposé un projet s'engagent à un devoir de réserve et à ne pas rendre leur projet public avant l'inauguration de l'exposition.

Les membres du collège d'expert·e-s et leurs bureaux, les spécialistes-conseils et leurs bureaux, les membres du groupe de suivi citoyen ainsi que l'organisateur sont informé·e-s qu'ils ont un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Iels ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non aux mandats d'étude parallèles, sauf sur autorisation de la part de l'adjudicateur ou via ce dernier.



6. APPROBATION ET CERTIFICATION

6.1

Approbation

Pour des raisons de protection des données, les signatures d'approbation du cahier des charges par les membres du jury ne sont pas divulguées. Les documents signés originaux sont à disposition pour consultation à l'adresse de l'organisateur.

Collège d'expert-e-s		Signature
Abbet	Boris	
Andersen	Igor	
Daouk	Alessia	
Dormond	Antoine	
Droz	Sarah	
Lavadinho	Sonia	
Pavarini	Marco	
Piquel	Alexandre	
Rapin	Vincent	
Riedo	Elise	
Woods	Cristina	

Collège d'expert-e-s suppléant-e-s		Signature
Assal	Marc	
Dorogi	Dimitri	
Kämpf	Gabriela	
Monnard	Grégoire	

6.2

Certification par la SIA

La commission des concours et mandats d'étude parallèles a examiné un programme provisoire soumis à son approbation et émis quelques remarques dont ce programme tient compte au mieux. La version définitive lui a été resoumise, mais pour des questions de délais, son approbation définitive n'a pas encore été reçue.

Le maître de l'ouvrage a la volonté que ce programme soit reconnu conforme au règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 143, édition 2009 avant le lancement des MEP. Il pourrait donc y avoir encore de très légères modifications qui seraient alors publiées dans les meilleurs délais.

VEVEY<
DEMAIN